

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1220
DATE DE LA DÉCISION : 20180517
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 547528
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9197-1572 Québec inc.

NIR : R-601860-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de permettre de transférer huit véhicules lourds appartenant à 9197-1572 Québec inc. (9197), en faveur de 9372-9796 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
GMC	2008	1GJHG39K481161261
FORD	1998	1FDSE37FXWHB18441
FORD	2004	1FBSS31LX4HB24592
FORD	2002	1FBSS31LX2HB18286
FORD	1999	1FDSE37F1XHA43260
THOMA	2003	1T88R3B1831121419
FREIG	2003	4UZAAXALX3CJ57701
FREIG	2003	4UZAAXBV23CL71176

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que 9197 s'est vu attribuer la cote de sécurité de niveau « conditionnel » par la décision 2017 QCCTQ 1074.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] Puisque 9197 s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la Commission, elle doit, selon les dispositions de la *Loi*, obtenir son consentement à chaque fois qu'elle désire céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de l'une de ses mesures administratives.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du ou des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9197 à l'application de mesures administratives.

LA CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés par la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9197-1572 Québec inc. de transférer, en faveur de 9372-9796 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

MARQUE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
GMC	2008	1GJHG39K481161261
FORD	1998	1FDSE37FXWHB18441
FORD	2004	1FBSS31LX4HB24592
FORD	2002	1FBSS31LX2HB18286
FORD	1999	1FDSE37F1XHA43260
THOMA	2003	1T88R3B1831121419
FREIG	2003	4UZAAXALX3CJ57701
FREIG	2003	4UZAAXBV23CL71176

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.